

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 - Voirie

n° 0164_2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
sur l'ensemble de la commune**

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,
VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),
VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,
Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de rénovation de l'éclairage public sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

- Article 1 -** La société INEO – chemin de la Maladrie – 49070 SAINT JEAN DE LINIERES et la société STURNO – 2 chemin du Clos Doré – 49480 VERRIERES EN ANJOU, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux de rénovation de l'éclairage public, **sur l'ensemble de la commune** à Mûrs-Erigné.
- Article 2 -** Cette autorisation est valable du **jeudi 15 juin 2023 au lundi 16 octobre 2023** et pourra être renouvelée à la demande des sociétés INEO et STURNO.
- Article 3 -** La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.
- Article 4 -** Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes (conformément au plan joint) :
- **La circulation pourra être alternée par feux ou par panneaux B15-C18**
 - **La circulation pourra être maintenue avec chaussée rétrécie**
 - **Stationnement interdit au droit des travaux.**
- Article 5 -** La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées par les sociétés INEO et STURNO responsables des travaux.

Article 6 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 - M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,
M. l'agent de surveillance de la voie publique de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
Monsieur le Directeur de la société INEO,
Monsieur le Directeur de la société STURNO
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 05 juin 2023

Le Maire,
Jérôme FOYER

